

# COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022

<i>Nombre de conseillers</i> <i>En exercice : 19</i> <i>Présents : 16</i> <i>Votants : 16</i>
--

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle-La-Reine, dûment convoqué (convocation du 15 septembre 2022), s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le mardi vingt septembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. CHANCLUD Gérard, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CHANCLUD Gérard, Maire ; LAMBERT Jean-Luc, TORQUE Isabelle, HOUY Olivier, SAMMUT Laurence, Adjoints au Maire ; HARRY Jean-Claude, conseiller délégué ; ETIFIER Luc, PROUT Pascal, ADER Catherine, MOMPO Anne, MARTINS Ana Paula, MAROUFI Halima, REVIL Alexandra, LECOINTRE Franklin, ICHARD Nelly, DUPUIS Cyril, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : DUVAUCHELLE Richard, COQUERY Romain, BERTHE Stéphanie.

### **APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU (art L.2121-15 du CGCT)**

M. le Maire demande aux membres présents s'il y a des observations sur le procès-verbal de la séance du 05 juillet 2022. La réponse est négative.

Le procès-verbal, à l'unanimité des membres présents et représentés est arrêté ce jour. Il sera publié électroniquement dans la semaine qui suit sur le site internet de la Commune.

### **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE**

Luc ETIFIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal. Il est assisté par Sylviane ALIX, Directrice Générale des Services.

### **1- Décisions du Maire**

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Depuis le dernier conseil municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire :

✓ N° 57-2022 : DIA Consorts FALSQUELLE-CICCONE / Commune. Opération : vente d'une habitation située 25 Place de la République - La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

- ✓ N° 58/2022 : DIA SCI le Chien qui jappe – M. Sylvain GARNIER / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'un terrain situé 4 rue Carnot à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 59/2022 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07/10/2021. Gobois - Lot 5 Charpente bois Menuiserie bois – Logement. Avenant n°1 du 5 juillet 2022 signé le 12 juillet 2022 – Gobois. Travaux en moins-value de 1.954,50 € HT.
- ✓ N° 60/2022 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07/10/2021. GOBOIS - Lot 5 Charpente bois Menuiserie bois – Boucherie-Charcuterie. Avenant n° 1 du 5 juillet 2022 signé le 12 juillet 2022 – GOBOIS. Travaux en plus-value de 3.966,70 € HT.
- ✓ N° 61/2022 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07/10/2021. GOBOIS - Lot 5 Charpente bois Menuiserie bois – Boucherie-Charcuterie. Avenant n° 2 du 5 juillet 2022 signé le 12 juillet 2022 – GOBOIS. Travaux en moins-value de 4.071,59 € HT.
- ✓ N° 62/2022 : DIA MARQUES Jesse et EKWALLA Elsa / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation située 9 rue Paul Jozon à La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 63/2022 : DIA Mme HERVEAU Lucienne / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente de terrains situés : Le Grand Chemin / Dessous Le Tertre / Le petit Noyer / Les Terres Jaunes - La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 64/2022 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07/10/2021. GOBOIS - Lot 5 Charpente bois Menuiserie bois – Boucherie-Charcuterie. Avenant n° 3 du 30 juin 2022 signé le 15 juillet 2022. Travaux en plus-value de 22.711,61 € HT.
- ✓ N° 65/2022 : DIA M. BOUZON Arnaud / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente de terrains situés 47 avenue de Fontainebleau – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 66/2022 : DIA M. et Mme BIARD Michael / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente des terrains situés 53Bis avenue de Fontainebleau, Le Bas d'Ury – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 67/2022 : DIA Consorts DESROZIERES / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente de terrain situé lieu-dit La Morelle – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.
- ✓ N° 68/2022 : Marché public 23 place de la République. Ordre de service signé le 7 octobre 2021. VOYARD. Lot 7 Isolation Cloisonnement -LOGEMENT-. Avenant N° 1 du 19 juillet 2022 signé le 16 août 2022. Travaux en plus-value de 3.006,00 € HT
- ✓ N° 69/2022 : Marché public 23 place de la République. Ordre de service signé le 7 octobre 2021. VOYARD. Lot 7 Isolation Cloisonnement -BOUCHERIE CHARCUTERIE-. Avenant N° 1 du 19 juillet 2022 signé le 16 août 2022. Travaux en plus-value de 4.570,00 € HT
- ✓ N° 70/2022 : Marché public 23 place de la République. Ordre de service signé le 7 octobre 2021. SSE DUSSART. Lot 8 Electricité VMC -BOUCHERIE CHARCUTERIE-. Avenant N° 1 du 19 juillet 2022 signé le 22 août 2022. Travaux en plus-value de 4.830,00 € HT
- ✓ N° 71/2022 : DIA M. et Mme MONERIE Jean-François / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation située 11 Place de la République – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

✓ N° 72/2022 : DIA M. RAJERISON / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation située 8 rue des Mésanges – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

✓ N° 73/2022 : DIA M. FERUGLIO Frédéric / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'un fonds de commerce situé 30 Place de la République – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

✓ N° 74/2022 : Marché public Rue de Villionne – Consultation 2022/03. Aménagement de la rue de Villionne et création d'un arrêt d'autobus. Signature des actes d'engagements.

✓ N° 75/2022 : Marché public 23 Place de la République. Ordre de service signé le 07/10/2021 –GOBOIS. Lot 5 Charpente bois menuiserie bois – Logement. Déclaration de sous-traitance du 11 avril 2022 signée le 19 avril–CEVIC Aluminium. Montant des travaux : 39.971,25 € HT

✓ N° 76/2022 : DIA Mme LEMAIRE Raymonde / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation située 30 Place de la République – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

✓ N° 77/2022 : DIA M. et Mme MICHELET Fabien et Sandrine / Commune de La Chapelle-La-Reine. Opération : vente d'une habitation située 58 rue du Général de Gaulle – La Chapelle-La-Reine. La Commune renonce à son droit de préemption sur cette DIA.

## **2- Fonction publique – Création d'un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent de la collectivité ayant été reçu au concours interne d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles, il est proposé la création du poste correspondant à ce grade.

### **DELIBERATION N° 202209200102**

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu les lignes directrices de gestion de la FPT établies dans la Collectivité,

Vu le tableau des emplois de la collectivité,

Considérant qu'il convient de créer un poste permanent à la suite de la réussite par un agent du concours d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles (session 2021),

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de créer un poste :
  - d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 à temps complet pour une durée de 35 heures hebdomadaires.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,
- prend acte que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié comme suit :

Cadres ou emplois	Cat.	Effectif	Durée hebdomadaire de service
<b>Filière administrative</b>			
Attaché principal / DGS	A	1	39 h 00
Directeur Général adjoint	A	1	34 h 00
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35 h 00
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35 h 00
Adjoint administratif	C	1	35 h 00
<b>Filière technique</b>			
Agent de Maîtrise Principal	C	1	35 h 00
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35 h 00
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	35 h 00
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	20 h 00
Adjoint technique	C	11	35 h 00
Adjoint technique	C	1	3 h 50
<b>Filière police</b>			
Gardien Police Municipale	C	1	35 h 00
<b>Filière culturelle</b>			
Adjoint du patrimoine	C	1	35 h 00

### **3- Finances locales – Taxe d'aménagement. Révision du taux**

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (...) perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater a et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.120- 2 dudit code.

La taxe d'aménagement est une taxe unique composée de deux parts -communale et départementale- perçue sur toutes les opérations soumises à délivrance d'un permis de construire (*construction ou reconstruction*), d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Chaque part est instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental.

La taxe d'aménagement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou, par le responsable d'une construction illégale.

La taxe d'aménagement s'applique également pour le changement de destination : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. Il y a changement de destination lorsque l'on passe d'une catégorie à une autre.

Par délibération n° 2011 NOVEMBRE 03 du 07 novembre 2011, le conseil municipal a institué une taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la Commune pour les opérations d'aménagement et les opérations de construction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature.

Deux taux ont été fixés :

- ✓ 2% sur les zones d'activités ;
- ✓ 4% sur le reste du territoire.

Au regard des projets futurs d'urbanisation et, en anticipation de la réalisation de travaux de voirie, de réseaux, de création d'équipements publics généraux conséquents et coûteux, il est proposé de réviser le taux de la taxe d'aménagement et de le porter à 5 % sur l'ensemble du territoire, y compris sur les zones d'activités.

#### **DELIBERATION N° 202209200103**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121- 9,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011 NOVEMBRE 03 du 07 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement,

Considérant que des travaux ou équipements seront nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier sur le territoire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de fixer à 5% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,
- dit que la présente délibération entrera en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an reconductible de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.
- autorise M. le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.
- acte que la présente délibération sera :
  - annexée pour information au Plan Local d'Urbanisme ;
  - transmise au représentant de l'État.

#### **4- Finances locales – Périmètre de sursis à statuer**

Le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde qui permet à l'autorité compétente de différer dans le temps, la réponse à apporter sur une demande d'autorisation d'urbanisme afin d'éviter qu'une opération d'aménagement, de travaux publics ou l'exécution d'un futur plan local d'urbanisme soient compromis.

Le sursis à statuer est une mesure qui peut être opposée dans des cas limitativement énumérés par le code de l'urbanisme. Grâce à cette mesure, l'autorité compétente pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme peut refuser d'examiner temporairement la demande d'autorisation d'urbanisme qui lui est soumise, dans un souci de préservation des décisions ou opérations d'aménagement futures.

La règle en vigueur au moment où l'autorité compétente est saisie de la demande et au moment où elle devrait se prononcer est alors écartée au profit de l'application, dans un temps décalé, de la règle future, laquelle pourra interdire ou limiter le projet porté par le pétitionnaire pourtant autorisé par les règles en vigueur au jour du dépôt de la demande.

La mise en œuvre de cette mesure est purement facultative (le juge administratif contrôlant toutefois si l'autorité compétente n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant de la prononcer).

Ce sursis a pour effet d'interdire temporairement au pétitionnaire le droit de réaliser le projet pour lequel il a fait cette demande ou déclaration.

## **DELIBERATION N° 202209200104**

Le Maire expose :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.424-1, 3°,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 et révisé le 24 juin 2021,

Considérant :

- Que les dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme permettent de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ;
- Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° de l'article susvisé et à l'article L.102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée ;
- Que la volonté de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme, comme à travers une étude de faisabilité portant sur les parcelles objets de la présente délibération et telles que délimitées au plan joint, est de conduire une réflexion sur un projet urbain qui soit compatible avec les caractéristiques paysagères et urbaines du site, comme avec les conditions d'accès, de stationnement et de desserte du village ;
- Que la Commune précise ses objectifs comme suit :
  1. Faire définir par l'opérateur une partie d'aménagement qui prenne en compte l'ensemble de la zone 1AU du PLU, sur l'OAP Rue de Villionne, même si le permis d'aménager présenté ne porte que sur une partie de la zone. Préciser la nature de la clôture entre l'opération avenir et ses limites extérieures.
  2. Favoriser la réalisation de logements garantissant l'adéquation avec la diversité des besoins.
  3. Rationnaliser l'utilisation du foncier disponible dans une optique de densification maîtrisée.
  4. Garantir une intégration satisfaisante dans la typologie et la morphologie urbaines du village.
  5. Garantir la prise en compte de l'utilisation passive des énergies renouvelables (ensoleillement).
  6. Considérer l'importance des bassins de retenue des eaux pluviales (pluie de période de retour de vingt ans).
  7. Intégrer le positionnement des containers d'apport de collecte volontaires des déchets de façon qu'ils soient accessibles depuis la rue de Villionne.
  8. Assurer le financement, dans le cadre de la loi, des équipements extérieurs à l'opération.
  9. Permettre une affectation du site en relation avec le fonctionnement général du village.
  10. Limiter les flux de circulation sur les voies de desserte adjacentes, aménager des cheminements doux au sein de l'opération et le débouché sur la rue de Villionne en liaison avec les services du Département.
  11. Gérer les besoins en stationnement générés par la construction.

- Qu'il est nécessaire d'empêcher, pendant cette réflexion indispensable à la mise en œuvre de ces objectifs, la réalisation de travaux, constructions ou installations, qui seraient de nature à compromettre les choix de la Municipalité ;
- Que les dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme représentent ainsi les dispositions conservatoires nécessaires, durant le temps qui sera dévolu à l'étude d'un projet d'aménagement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

✓ décide :

- de prendre en considération les études qui visent, sur le site ainsi délimité, à répondre aux objectifs susvisés ;
- d'instituer un périmètre de sursis à statuer sur l'OAP rue de Villionne, zone 1AU du PLU, délimité sur le document graphique annexé à la présente délibération.

✓ dit :

- que le périmètre sera reporté sur les documents graphiques du plan local d'urbanisme, en application de l'article R151-52 du code de l'urbanisme ;
- que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.111-47 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité ;
- que la présente délibération, accompagnée du document graphique correspondant, sera transmise en Préfecture.

#### **5- Finances locales – FAC (Fonds d'aménagement communal)**

Le 30 janvier 2020, la candidature de la Commune a été retenue au Fonds d'Aménagement Communal (FAC). C'est à partir de cette date que la Commune est entrée dans la phase d'élaboration de son contrat.

Deux actions ont été proposées :

1. Réhabilitation et réaménagement d'un immeuble en commerce
2. Aménagement et sécurisation de la voirie communale

Des retards ont été pris en amont du démarrage des travaux d'aménagement de ce commerce mais ceux-ci sont maintenant bien avancés.

Prenant en compte l'avancement des travaux et considérant que le comité de suivi va se réunir très prochainement pour l'attribution des subventions, il a été décidé en accord avec les services du Département de Seine-et-Marne d'annuler la fiche action correspondante ; la subvention d'un montant de 74.477,89 € attendue sur ce projet sera reportée sur un autre.

Il est donc proposé une nouvelle fiche action intitulée : « Rénovation de bâtiments communaux » qui remplace celle intitulée « Réhabilitation et réaménagement d'un immeuble en commerce »

Ce dossier FAC sera examiné en comité de suivi le 21 septembre 2022 pour présentation au comité de pilotage en novembre prochain.

#### **DELIBERATION N° 202209200105**

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la politique contractuelle du Fonds d'Aménagement Communal (FAC),

Vu le règlement du Fonds d'Aménagement Communal (FAC),

Considérant la volonté de la Commune de mettre en œuvre son projet de développement communal et dans ce cadre, solliciter l'aide du Conseil départemental de Seine-et-Marne au travers de sa politique contractuelle,

Considérant les projets communaux éligibles à ce soutien financier,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents par 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (ICHARD N. ; LECOINTRE F. ; DUPUIS C.) :

- accepte que la candidature de la Commune au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) soit modifiée par l'annulation de la fiche action dénommée « Réhabilitation et réaménagement d'un immeuble en commerce » et son remplacement par la fiche action dénommée « Rénovation de bâtiments communaux » ;
- dit que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité ;
- que la présente délibération sera transmise en Préfecture.

**6- Finances locales – SDESM : adhésion au nouveau groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et de services associés. 2024-2027**

Les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cadre du groupement de commandes d'achats et de fournitures d'énergies, arrivent à échéance pour le gaz et l'électricité respectivement au 31/12/2023 et 31/12/2024.

C'est dans ce contexte que le syndicat sollicite l'adhésion de la commune au groupement de commandes.

Le SDESM organise cette campagne d'adhésion de façon anticipée. En effet, la situation économique et la hausse des cours boursiers énergétiques amènent le syndicat à effectuer ses achats bien en amont de la date de la fourniture d'énergies prévue, afin de bénéficier de tarifs plus avantageux pour les années à venir.

**DELIBERATION N° 202209200106**

Le Maire expose :

Vu l'article L.2313 du code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

Vu l'acte constitutif du groupement de commande joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 dispose de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le programme et les modalités financières,
- autorise l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergie et de services associés,
- approuve les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- autorise le maire à signer l'acte constitutif du groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,
- autorise le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

### **7- Finances locales – Classe ULIS. Convention de participation aux frais de scolarité année 2021/2022**

Les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés dans des classes spécialisées appelées ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire (Cf. circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap).

Toutes les communes n'étant pas dotées de telles classes, les familles sont parfois amenées à inscrire leur enfant dans une école publique ou privée qui n'est pas dans leur Commune de résidence.

La Commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil dans deux cas :

- régime de droit commun : la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS.
- deuxième cas dérogatoire, l'état de santé de l'enfant (article R.212-21 précité).

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L.212-8 et R.212-21 à 23 du code de l'éducation.

Par courrier du 18 août 2022, la commune de Nemours a proposé une convention de participation aux frais de scolarité au titre de l'année 2021/2022 d'un montant de 578 € pour un enfant de la commune scolarisé en classe ULIS à l'école élémentaire J. DAVID de Nemours.

#### **DELIBERATION N° 202209200107**

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.212-8 et R.212-21 à 23 du code de l'éducation,

Considérant que la commune ne dispose pas de classe spécialisée dite ULIS,

Considérant que la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsque celle-ci n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS,

Considérant la convention proposée par la Commune de Nemours pour un enfant scolarisé à l'école élémentaire J. DAVID durant l'année scolaire 2021/2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- accepte la participation financière aux charges de fonctionnement liées à la scolarité d'un enfant de La Chapelle-La-Reine fréquentant l'école élémentaire J. DAVID à Nemours, scolarisé en classe ULIS durant l'année scolaire 2021/2022,
- autorise le Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité en date du 18 août 2022 d'un montant de 578 € pour l'année scolaire 2021/2022,
- dit que les crédits seront inscrits au budget primitif en section de fonctionnement, dépenses, article 6558.

### **8- Cimetières- Leg pour entretien d'une concession**

Dans le cadre du règlement d'une succession, aux termes d'un testament olographe en date du 24 mai 2006, la Commune se trouve légataire désignée par la défunte, Madame MISIER Marcelle.

Dans le testament est indiqué :

« (...) à prendre sur la succession de mon mari Monsieur Jean MISIER la somme de 5.000 francs tout frais compris et net pour la commune de La Chapelle-La-Reine pour l'entretien du monument de ses parents MISIER OUDIN selon sa volonté »

Le projet d'acte proposé par l'office notarial H.H NEMOURS indique ce qui suit :

« La commune de La Chapelle-La-Reine déclare accepter la délivrance de legs qui vient de lui être faite par (...), conformément à la lettre d'acceptation du legs signée par Monsieur (...) en sa qualité de maire de ladite commune, le (...), dont une copie est demeurée ci-annexée, et se soumettre en conséquence, à toutes les charges et conditions que cette acceptation expresse peut lui imposer, et notamment la prise en charge d'une quote-part du passif successoral proportionnelle à l'actif recueilli.

En conséquence, le légataire consent bonne et valable quittance et décharge (...), et se reconnaît être en possession de la somme de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (762,25 EUR) faisant l'objet dudit legs.

#### **DELIBERATION N° 202209200108**

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les courriers de l'office notarial H.H NEMOURS, au sujet du règlement de la succession de Madame MISIER Marcelle née JUILLLOT,

Considérant le montant de la somme léguée et les contraintes qui y sont attachées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- renonce au legs particulier de somme d'argent d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (762,25 EUR) consenti au constituant par la personne décédée, aux termes du testament fait en la forme olographe à Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 24 mai 2006 dont l'original a été déposé au rang des minutes de l'office notarial de Nemours suivant procès-verbal dressé par Maître HEDIN, notaire à Nemours, le 15 mars 2022.
- autorise de faire toute déclaration et mention nécessaire à cette déclaration.
- donne décharge de mandat et acte qu'à la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature de l'acte, lequel s'il ne contient aucune réserve autre que celle pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

## **9- Environnement- Engagement zéro phytosanitaire dans la cadre de l'inscription au trophée « Zéro Phyt'Eau »**

La loi N° 2014-110, dite loi « LABBÉ » du 6 février 2014, encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national. Depuis le 1er janvier 2017, cette loi interdit les usages de produits phytosanitaires à l'ensemble des personnes publiques parmi elles, les collectivités territoriales.

Cette interdiction vise l'entretien des espaces verts, les voiries, les promenades et les forêts, ouverts au public. En revanche, certains espaces ne sont pas concernés par cette loi, notamment les infrastructures de transport ainsi que les terrains de sport (non assimilables à un espace vert ou à une promenade).

La Commune s'est engagée dans cette démarche depuis plusieurs années et a procédé à son inscription à la remise des trophées « Zéro Phyt'Eau ».

### **DELIBERATION N° 202209200109**

Entendu l'exposé du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement rédigé par le Département de Seine-et-Marne dénommé « Trophée ZÉRO PHYT'Eau »,

Considérant que le Département s'est engagé depuis 2007, en complément de l'action de l'association AQUI'Brie sur le territoire de la nappe du Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics,

Considérant que le Département et ses partenaires, dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021 prorogé jusqu'en 2024, ont souhaité valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un trophée « ZÉRO PHYT'Eau »,

Considérant que les services techniques ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la Commune, cimetières et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produit phytosanitaire depuis l'année 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- accepte la présentation de la Commune au Trophée « ZÉRO PHYT'Eau »,

- s'engage à :

- ✓ Maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produits phytosanitaires, que ce soit en régie ou en prestation selon les critères du Règlement du Trophée « Zéro Phyt'Eau »,
- ✓ Fournir chaque année des données concernant les pratiques alternatives d'entretien au département de Seine-et-Marne,
- ✓ Accueillir si nécessaire les membres du jury pour le bon déroulement de la visite des espaces publics.

## **10- Environnement- SDIS : désignation d'un correspondant incendie et secours**

Les incendies massifs de cet été ont provoqué une remise en question de notre modèle de sécurité civile, qui repose sur la solidarité : les régions épargnées par les incendies mettent